

AR Prefecture

017-200041614-20230720-2023D70-DE  
Reçu le 24/07/2023

Aunis-  
Sud

Ma Communauté  
de Communes

**DECISION DU PRESIDENT N° 2023D70**

**Portant sur la renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain sur le bien cadastré  
section ZR n° 168, 210 et 359 (Surgères)**

**Le Président de la Communauté de Communes Aunis Sud**

Vu la Loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise à jour des principes d'aménagement, modifiée par les Lois n°86-841 et n° 86-1290 des 17 juillet 1986 et 23 décembre 1986, traitant notamment de la réforme des instruments fonciers,

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 relatif notamment au Droit de Préemption Urbain modifié par le décret n° 87-284 du 22 avril 1987,

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-1132-DRCTE-B2 du 30 mai 2013 portant fusion-extension entre la Communauté de Communes de Surgères et la Communauté de Communes Plaine d'Aunis et créant la Communauté de Communes Aunis Sud,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Aunis Sud, comportant notamment sous le chapitre Aménagement de l'Espace Communautaire : « Etude, élaboration, modifications, révisions et suivi d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »,

Vu l'article L. 211-2 du Code de l'urbanisme prévoyant que cette compétence entraîne de plein droit l'exercice du droit de préemption urbain,

Vu la délibération n° 2020-07-04 du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur Jean GORIOUX, Président, pour exercer le droit de préemption urbain défini par le Code de l'urbanisme pour toutes les transactions inférieures à 200 000 €,

Vu la délibération n° 2020-07-06 du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020 portant élection des vice-présidents et élisant Monsieur Walter GARCIA 5<sup>ème</sup> vice-président de la Communauté de Communes Aunis Sud,

Vu l'arrêté du Président de la Communauté de Communes Aunis Sud n° 2020-A-25 du 21 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signatures à Monsieur Walter GARCIA dont l'exercice du droit de préemption urbain sur les zones d'activités économiques,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue à la Communauté de Communes Aunis Sud le 17 juillet 2023, de Maître Didier MOLTON, notaire (22 place du Port 79025 Niort), pour le bien d'une contenance de 6 354 m<sup>2</sup> cadastré section ZR n° 168, 210 et 359 sis avenue François Mitterrand à Surgères (17700),

Vu l'avis de la Commission extracommunautaire en charge du développement économique consultée entre le 19 juillet et le 20 juillet 2023,

AR Prefecture

017-200041614-20230720-2023D70-DE  
Reçu le 24/07/2023

DECIDE

**ARTICLE 1 :**

La Communauté de Communes Aunis Sud renonce à exercer son droit de préemption urbain pour le bien d'une contenance de 6 354 m<sup>2</sup> cadastré section ZR n° 168, 210 et 359, sis avenue François Mitterrand à Surgères (17700).

**ARTICLE 2 :**

Madame le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Aunis Sud est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera notifiée à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'Arrondissement de Rochefort,
- Aux Services fiscaux de la Charente-Maritime,
- A Maître Didier MOLTON.

Fait à Surgères,  
Le 20 juillet 2023  
Le Président,

Jean GORIOUX



**Télétransmission de la décision en préfecture,**

sous le numéro : 017-200041614-20230720-2023D70-DE

le : **24 JUIL, 2023**

**Date de publication** sur le site internet de la Communauté de Communes Aunis Sud : **27 JUIL, 2023**

**Auteur de l'acte :** Jean GORIOUX Président de la Communauté de Communes Aunis Sud

**Délais et voies de recours**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.